

Journée d'étude

28 janvier 2015

FNSCBA



Les indemnités de petits déplacements

(IPD)

CCN des ouvriers du bâtiment (accord 8-10-90, chap. I, titre VIII)

3 indemnités forfaitaires journalières :

- indemnité de panier ;
- indemnité de trajet ;
- indemnité de transport.

Ouvriers en petits déplacements

- Déplacements quotidiens des ouvriers non sédentaires pour aller et revenir du chantier ;
- L'ouvrier ne doit pas être contraint de rester dormir à proximité du chantier.

Quand les IPD sont-elles dues?

Dès lors que l'ouvrier se rend effectivement sur le chantier même s'il n'y travaille pas la journée entière comme en cas :

- d'accident ;
- de mise en chômage intempéries ;
- d'exercice du mandat de représentant du personnel (utilisation d'heures de délégation).

Quand les IPD ne sont-elles pas dues?

- En cas d'**absence** de l'ouvrier quelle qu'en soit la cause : congés payés, maladie même d'origine professionnelle ;
- L'ouvrier n'engage **pas de frais**.

Indemnité de panier

Indemnité de panier : quand est-elle due ?

Elle est due dès que le salarié **ne peut pas prendre son déjeuner à sa résidence** habituelle et doit déjeuner sur son lieu de travail ou dans les environs.

Indemnité de panier : quand n'est-elle pas due ?

- Des accords régionaux ou départementaux instaurent une première sous-zone concentrique afin que les salariés qui y travaillent et y résident ne bénéficient pas de l'indemnité de panier.
- L'ouvrier devra alors prouver que, compte tenu des horaires de travail ou des difficultés de circulation, il ne peut pas rentrer chez lui déjeuner.

Indemnité de panier : quand n'est-elle pas due ?

- Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière au moins égale au montant de l'indemnité de panier ;
- Le repas est fourni gratuitement par l'employeur et le salarié ne le prend pas pour convenances personnelles (jeûne) ;
- Mise en place d'un restaurant d'entreprise ou d'une cantine avec une participation financière de l'employeur au moins égale à l'indemnité de panier.

Mise en place de tickets-restaurants

- L'employeur est obligé de verser aux salariés la différence du montant du ticket-restaurant et de l'indemnité de panier.
- Exemple :
 - ticket-restaurant à 6 euros
 - indemnité de panier de 10 euros
 - L'employeur doit verser 4 euros supplémentaires aux salariés.

Indemnité de temps de trajet et de transports

Zones concentriques

- Le montant de l'indemnisation des temps de trajet varie en fonction de 5 zones concentriques (0 à 50kms) dont la circonférence varie de 10 kms en 10 kms à vol d'oiseau.
- Les accords régionaux ou départementaux peuvent créer des zones supplémentaires en fonction des réalités géographiques locales.
- L'indemnisation ne tient pas compte des kilomètres réellement parcourus ou du temps de trajet effectué.
- L'indemnisation dépend seulement de la zone du chantier.

Accords régionaux ou départementaux

- Fixent les montants des indemnités ;
- Prévoient des aménagements en raison des spécificités géographiques locales.

Points de départ des zones

- Le siège social de l'entreprise ou le siège administratif s'ils sont différents ;
- Si l'entreprise a plusieurs établissements : l'agence, le bureau ou le dépôt local si ce lieu a été créé il y a plus d'un an ;
- Si le chantier se situe hors zones : hôtel de ville ou mairie du chef-lieu (indemnisation maximale).

Temps de trajet

- **L'indemnité de temps de trajet** est une contrepartie de obligation pour l'ouvrier de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.
Le montant de l'indemnité varie en fonction de la zone du chantier.
- Il s'agit de **temps de travail effectif** lorsque le salarié est soumis aux directives de l'employeur durant le trajet :
 - Le salarié doit conduire un véhicule de l'entreprise ;
 - Le salarié est tenu de passer au dépôt avant de se rendre sur le chantier.

Indemnité de transport

- L'indemnité de frais de transport dédommage forfaitairement l'ouvrier des frais de voyage aller-retour qu'il engage pour se déplacer sur le chantier.
- Le montant de cette indemnité varie selon les zones.
- L'employeur doit prendre en charge 50% du prix du titre de l'abonnement des salariés à un service public de transport.